

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration de la carte communale de Sainte-Aurence-Cazaux (32)

n°saisine 2017-5561 n°MRAe 2017DKO167 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5561;
- élaboration de la carte communale de Sainte-Aurence-Cazaux (32), déposée par la commune ;
 - reçue le 02 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 octobre 2017 ;

Considérant que la commune rurale de Sainte-Aurence-Cazaux (superficie de 954 ha dont 10,26 ha urbanisés, et 111 habitants en 2014, taux moyen de variation annuelle de population de - 2,03 % entre 2009 et 2014) élabore sa carte communale afin de permettre ;

- l'accueil de 20 nouveaux habitants, pour atteindre 135 habitants en 2030;
- la construction de 17 à 18 logements sur 2,34 ha de terrains disponibles, dont 1,62 ha sur le village et 0,72 ha sur les hameaux de « Tambouriat-Martine » et « Tor-Pistole », en continuité du bâti existant :

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont localisés en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par :

- la maîtrise de l'urbanisation, avec des extensions urbaines centrées sur le village et les hameaux équipés afin de limiter le mitage et de préserver les exploitations agricoles de la commune;
- la réduction de la taille moyenne des parcelles, qui pouvait atteindre jusqu'à 4 000 m² dans le passé, avec un objectif de 1 300 m²;
- la préservation de deux corridors écologiques identifiés sur le territoire communal, l'un lié à la masse d'eau du Tech et l'autre à la ripisylve du ruisseau du bois ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration de la carte communale de Sainte-Aurence-Cazaux, objet de la demande n°2017-5561, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2017

Bernard ABRIAL,
Membre permanent de la MRAe

Showed Hiral

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.